



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

15 Novembre 2024

Numéro 178

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-AFAFE-14-Arrêté constituant la Commission Communale d'Aménag. Foncier de SEEBACH	3
2024-CeA-075-DRIM-Arrêté permanent portant réglementation de la police de circulation, En et hors agglomération, CHATENOIS et SELESTAT	6

DÉCISIONS

Décision n° 2024-00078-DIF portant tirage d'emprunt d'un montant de 22 200 000 € auprès de la Banque européenne d'investissement	12
--	----



**ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/14
CONSTITUANT LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE SEEBACH**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 27 juin 2022 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SEEBACH ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de SEEBACH en date du 25 janvier 2024 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission communale ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 18 septembre 2023 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 20 décembre 2023 des exploitants titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 20 décembre 2023 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué dans la commune de SEEBACH une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SEEBACH est ainsi constituée :

- **Présidents, désignés par le président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur Gilbert RINCKEL, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, commissaire-enquêteur,
- **Monsieur le Maire de la commune de SEEBACH,**

- **Conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal de SEEBACH :**

- Titulaire : Monsieur Etienne BRUNCK 1a rue des Romains 67160 SEEBACH,
- Suppléant : Monsieur Richard HAESSIG 22 route de Hunspach 67160 SEEBACH,
- Suppléant : Monsieur David GIROLT 46 rue des Forgerons 67160 SEEBACH,

- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :**

- Titulaire : Monsieur Marc BECKER 30 route de Hunspach 67160 SEEBACH,
- Titulaire : Monsieur Claude CORNEILLE 102 rue des Eglises 67160 SEEBACH,
- Titulaire : Monsieur Francis WOHL 126 rue des Eglises 67160 SEEBACH,
- Suppléant : Monsieur Jean-Joël LUTZ 25 rue des Forgerons 67160 SEEBACH,
- Suppléant : Monsieur Didier WEBER 6 lieu-dit Geistershof ALTENSTADT 67160 WISSEMBOURG,

- **Membres exploitants, propriétaire ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**

- Titulaire : Monsieur Mathieu LORTZ 112 rue des Eglises 67160 SEEBACH,
- Titulaire : Monsieur Jean-Luc ROTT 2 Lieu-dit Geistershof 67160 WISSEMBOURG-ALTENSTADT,
- Titulaire : Monsieur Alain ROTT 48 A rue de la Forêt 67160 SCHLEITHAL,
- Suppléante : Madame Cornélia ROTT 7 route de Hunspach 67160 SEEBACH,
- Suppléant : Monsieur Dylan RUCH 17 rue de la Source 67160 SEEBACH,

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**

- Titulaire : Monsieur Daniel STARCK 76A rue des Forgerons 67160 SEEBACH,
- Titulaire : Monsieur Nicolas BRACONNIER, Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, Espace Chasse et Nature Chemin de Strasbourg 67170 GEUDERTHEIM,
- Titulaire : Monsieur Daniel ANDRES 70 rue des Forgerons 67160 SEEBACH,
Suppléant : Monsieur Guillaume CHRISTEN Vice-Président d'Alsace Nature 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
- Suppléant: Monsieur Pascal KENTZINGER 8 rue des Vignes 67270 KIENHEIM,
- Suppléant : Monsieur Georges HAUCK 4 route de Hunspach 67160 SEEBACH,

- **Fonctionnaires :**

- Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
- Titulaire : Madame Violette GUILLAUME, Collectivité européenne d'Alsace, Chargée d'affaires environnement et aménagement de l'espace rural,
- Suppléant : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
- Suppléante: Madame Martine BECHENEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**

- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Titulaire : Monsieur Paul HEINTZ, Conseiller d'Alsace,
- Suppléante: Madame Stéphanie KOCHERT, Conseillère d'Alsace,

- **Le Juge du Livre Foncier de HAGUENAU,**

- **Le représentant du Parc des Vosges du Nord,**

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SEEBACH.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de la commune de SEEBACH et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SEEBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de SEEBACH pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 7 novembre 2024

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024-CeA-075

**Portant réglementation de la police de circulation, renommage et rebornage de la RD1059
en RD559 sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace entre
Châtenois et Sélestat
En et Hors agglomération**

**Portant restriction de circulation des poids-lourds supérieurs à 3.5 tonnes
Hors agglomération.**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la délibération n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la CeA portant délégation de compétences
au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté permanent n°67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et
rebornage des routes nationales transférées ;

VU l'arrêté permanent du Département du Bas-Rhin du 17 mars 2000 portant interdiction de circulation des
poids-lourds de 19 tonnes sur la RD424 entre 22h00 et 6h00,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 interdisant la circulation de transit des poids-lourd supérieur à
3.5 tonnes sur la RD1059,

VU l'arrêté permanent n°2024-CeA67-064 du 08 octobre 2024 portant réglementation de la police de
circulation sur la RD1059,

VU l'avis de la préfète par intérim du Bas-Rhin en date du 10 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la route départementale RD1059 fait l'objet d'un renommage et d'un rebornage en
RD559, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT que le contournement de Châtenois a vocation recevoir le trafic PL, il y a lieu d'interdire la
circulation de transit des poids-lourds supérieur à 3.5 tonnes entre les giratoires RD424/RD1059 et
RD559/RD1059 pour garantir la sécurité des riverains de Châtenois,

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne
d'Alsace,

ARRETE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussée. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la RD559, appartenant au domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : **PR0+000 Carrefour giratoire (RD559 et RD424)**

Giratoires :

Localisation	PR	Routes rencontrées
Châtenois	PR2+935	RD1059/RD559
Châtenois	PR3+471	RD559/VC Rue de l'Altenberg

Nouveau bornage sur la RD559 :

Localisation	PR	Sens de circulation
Châtenois - Sélestat, du giratoire RD559/D424 au carrefour RD559/RD83	du PR0+000 au PR5+624	Dans les 2 sens de circulation

Extrémité : **PR5+624 carrefour RD559/RD83.**

Article 3 - Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à une chaussée

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h.

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R. 412-18 à R. 412-20 ; R. 414-4 à R. 414-17 et R. 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement est longue de plus d'1 km du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètres entre deux modules peints de 3 mètres). Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit à tout véhicule à moteur de dépasser sur les sections précisées dans le tableau ci-dessous :

Section courante - sens Châtenois vers Sélestat		
Sections	Localisation	Motivation
du PR2+257 au PR3+467	Châtenois	Approche de giratoire
Section courante - sens Sélestat vers Châtenois		
Sections	Localisation	Motivation
du PR3+655 au PR2+257	Châtenois	Approche de giratoire

4.3 – Circulation des poids-lourds en transit : La circulation des véhicules affectés au transports de marchandises, dont le Poids Total Autorisé en Charge dépasse 3.5 tonnes ou le Poids Total Roulant du véhicule ou des ensembles de véhicules couplés excède 3.5 tonnes est interdite sur la RD424 et RD559, entre les giratoires RD424/RD1059 et RD1059/RD559, sur la RD424 du PR32+895 au PR32+983 et sur la RD59 du PR2+256 au PR2+935, dans les deux sens de circulation, hors agglomération de Châtenois.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux véhicules du gestionnaire de voirie,
- aux tracteurs, matériels agricoles,
- aux véhicules de salubrité publique,
- aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la desserte locale sur la commune de Châtenois.

Cette interdiction n'est pas applicable en cas d'évènement interrompant la circulation, de type accident, nécessitant la mise en place d'une déviation de tous les véhicules sur la D1059, contournement de Châtenois, entre les giratoires D1059/D424 et RD1059/RD559, hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace ou des forces de l'ordre.

En cas d'activation de la déviation, la Mairie de Châtenois sera informée par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

4.4 – Manœuvres interdites :

Section courante - sens Châtenois vers Sélestat		
Localisation	PR	Motivation
Châtenois	PR2+696	Interdiction de tourner à droite et accès interdit sauf aux véhicules agricoles

Section courante - sens Sélestat vers Châtenois		
Localisation	PR	Motivation
Châtenois	PR3+970	Interdiction de tourner à gauche

Article 5 – Stationnements et arrêts

Aires de covoiturage :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Aire de covoiturage RD559	PR3+50	Châtenois vers Sélestat	Circulation à sens unique, céder le passage et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de covoiturage.

Article 6 – Abrogation et date de prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Il annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Article 7 - Publicité

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

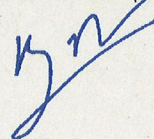
Article 9

Le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, les Commandants du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace– recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont copie sera adressée à :

- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Maire de la commune de Sélestat.
- Le Maire de la commune de Châtenois.

STRASBOURG, le 12 NOV. 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



M. Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

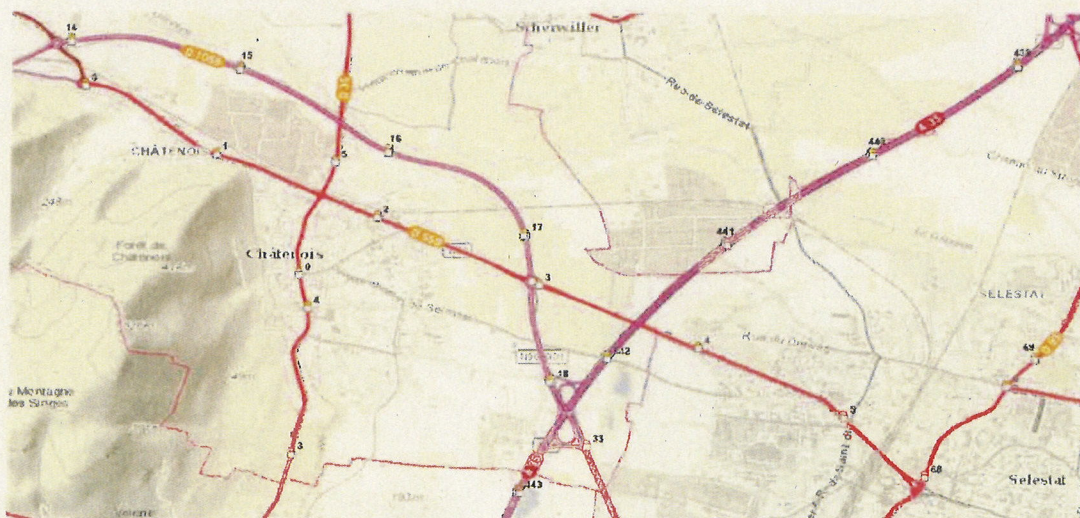
- * Etat-major de la RT-NE de METZ
- * Préfecture du département du Bas-Rhin
- * Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
- * Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
- * Pôles Territoire et Exploitation de la CeA
- * Service Autoroutier- CEIA Ebersheim
- * Union Régionale des Transports d'Alsace

Plan de situation pour le renommage et rebornage

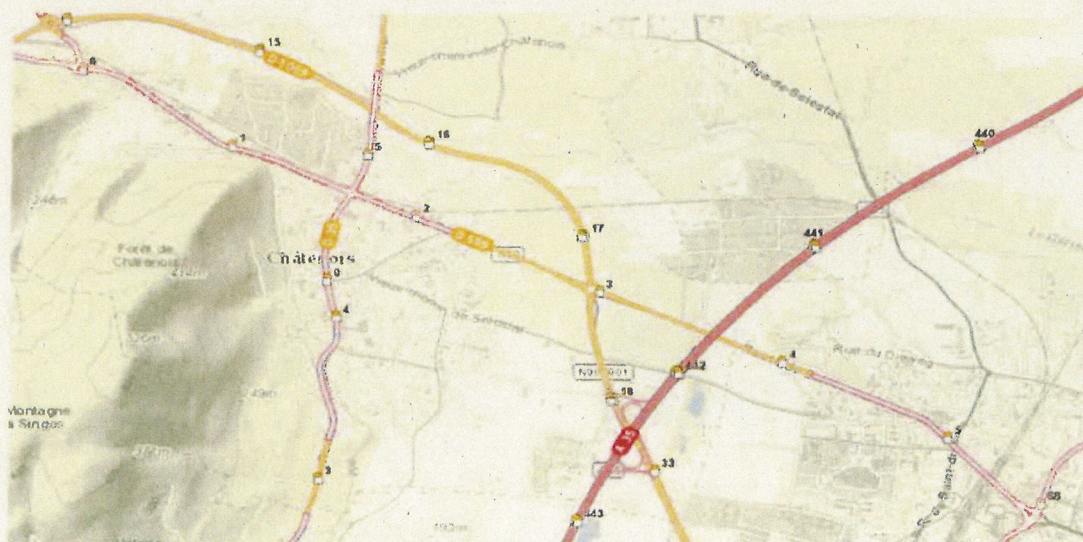
RD1059 du PR14+144 au PR19+624 (ancienne RD)



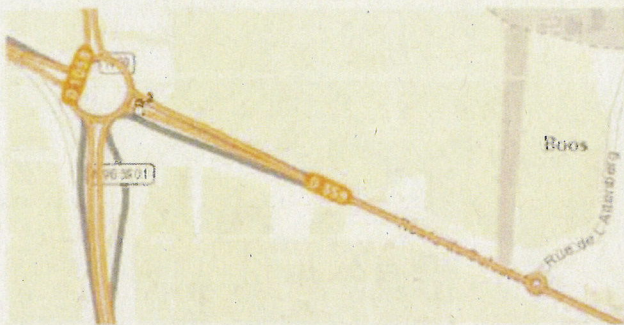
RD559 du PR00+000 au PR5+624 (RD renommée)



RD559 : en jaune la section hors agglomération entre Châtenois et Sélestat



RD559 : giratoires



RD559 : Circulation en transit des poids-lourds interdite



Manœuvres interdites :

PR2+696 sens Châtenois vers Sélestat



PR3+970 sens Sélestat vers Châtenois



Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service Budget et Dette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20241113-2024-00078-DIF-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2024

Publication : 15/11/2024



DECISION N° 2024-00078-DIF

Portant tirage d'emprunt d'un montant de
22 200 000 € auprès de la Banque
européenne d'investissement conformément
au contrat-cadre N°FI 92901 du 18 octobre
2021

- VU l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts et d'opérations financières,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2023-1-8-6 du 6 février 2023 et son annexe relative aux délégations de compétences du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Conseil départemental 2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au projet de budget primitif 2024,
- VU l'arrêté n° 2024-015-DAJ du 20 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances,
- VU l'arrêté n° 2023-055-DAJ du 27 septembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources,
- VU le contrat-cadre N°FI 92901 signé le 18 octobre 2021 entre la Banque européenne d'investissement et la Collectivité européenne d'Alsace suite à la consultation bancaire du 22 septembre 2020,
- VU l'avenant au contrat-cadre N°FI 92901 signé le 7 octobre 2024 entre la Banque européenne d'investissement et la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° 2023-055-DAJ du 27 septembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources,
- VU l'arrêté n° 2024-015-DAJ du 20 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances,

DECIDE

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1^{er} : La Collectivité européenne d'Alsace procède au tirage d'une première tranche d'un montant de 22 200 000 € dans le cadre du contrat de financement N°FI 92901 souscrit le 18 octobre 2021 auprès de la Banque européenne d'investissement pour un montant maximum en principal de 150 000 000 €.

Le contrat est destiné à financer le programme des travaux de construction, reconstruction, extension et rénovation de collèges. Les opérations doivent être/avoir été réalisées entre le 1er janvier 2021 (inclus) et le 31 décembre 2028 (inclus).

Caractéristiques principales de la tranche :

- Montant de la tranche : 22 200 000 €
- Maturité maximum : 15 ans
- Date de versement prévue de la tranche : dans les meilleurs délais
- Type de taux : taux fixe
- Taux plafond : Taux fixe : maximum 4,5% par an
- Modalités de remboursement du principal de la tranche : échéances égales en principal
- Périodicité de remboursement de la tranche : semestrielle

Fait à Strasbourg, le

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

DECISION N° 2024-00078-DIF

Portant tirage d'emprunt d'un montant de **22 200 000 €** auprès de la Banque européenne d'investissement conformément au contrat-cadre N°FI 92901 du 18 octobre 2021



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace